

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 janvier 2017**

OBJET

**03 – BUDGET COMMUNE - ADMISSION EN NON VALEUR -
TAXES D'URBANISME**

N° 2017-01-03

NOMENCLATURE : 7/10/2

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois janvier à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le treize janvier 2017, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Présents : 23

Votants : 28

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Catherine RENAUDEAU, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Martine MOREL, Jean-Pierre TUAL, Joëlle CHESNAIS

Pouvoirs : 5

Mickaël MENDES donne pouvoir à Catherine HENRY
Elisa DRION donne pouvoir à Catherine CADOU
Yvon LERAT donne pouvoir à Alain ROYER
Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Magali LEMASSON
Alain BLANCHARD donne pouvoir à Emmanuel RENOUX

Absent : 1

Gwénola LEBRETON

Nombre de membres :

en exercice.....29
présents.....23
ayant un pouvoir...5
votants.....28

Délibération

Rapporteur : Catherine CADOU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2342-4,

Vu la demande de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Est exposé ce qui suit :

Le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 publié au journal officiel du 30 décembre 1998 autorise l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme irrécouvrables sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité personnelle, liquidation judiciaire...).

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9 du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du conseil municipal.

Vu la présentation en commission Ressources du 28 novembre 2016

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20170123-2017-01-23-DE03-
DE
Date de télétransmission : 25/01/2017
Date de réception préfecture : 25/01/2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de 28 Voix pour, décide :

- D'EMETTRE un avis favorable à l'admission en non-valeur du dossier d'urbanisme présenté pour un montant de 710 € dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le 23 janvier 2017,

**Le Maire,
Alain ROYER**



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20170123-2017-01-23-DE03-
DE
Date de télétransmission : 25/01/2017
Date de réception préfecture : 25/01/2017

Publié le 25/01/17